

Filières REP

Responsabilité Élargie des Producteurs en matière de déchets



2025, année du lancement de la nouvelle REP « Lingettes »

Rapport d'activité 2025
de la commission inter-filières REP (CIFREP)

Rédigé par Jacques VERNIER



TABLE DES MATIÈRES

Pages	
3	Éditorial
4	Les nouveautés de la loi AGEC en matière de REP
5	Rappel sur les principes de la REP
7	CHAPITRE I - LES NOUVELLES REP CRÉÉES PAR LA LOI AGEC
8	Jouets
9	Articles de sport et de loisirs
10	Articles de bricolage et de jardin
11	Déchets du bâtiment (produits et matériaux de la construction et du bâtiment)
16	Emballages professionnels
20	Lingettes
21	CHAPITRE II – LES ÉVOLUTIONS DE FILIÈRES REP ANTÉRIEURES À LA LOI AGEC
22	Emballages et papiers ménagers
24	DDS (déchets diffus spécifiques)
25	DEEE (déchets électriques, électroniques et électroménagers)
27	Meubles (et éléments d'ameublement et de décoration textile)
28	Textiles, linge, chaussures
31	Véhicules
35	Batteries
39	CHAPITRE III – QUESTIONS TRANSVERSALES AUX DIFFÉRENTES REP
40	Mission de suivi et d'observation des REP par l'ADEME
42	ANNEXES (1) Rôle et composition de la commission inter-filières REP (2) Bureau des REP au ministère de la transition écologique (3) Organismes coordonnateurs (4) Equilibrage

➤ **Le présent rapport, ainsi que les comptes-rendus de la commission inter-filières REP (CIFREP), avec le détail des votes intervenus, sont disponibles sur le site du ministère de la transition écologique <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>**



Editorial

2025, an 5 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire ...

Le 10 février 2020, la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire, dite loi AGEC, avait prévu de créer 11 nouvelles filières REP d'ici à 2025, s'ajoutant aux 12 filières qui préexistaient, faisant ainsi de la France le champion de la « mécanique » de la « Responsabilité élargie des producteurs » en matière de déchets et d'économie circulaire.

... et année du lancement de la nouvelle REP « Lingettes ».

Conformément à la directive européenne de 2019 sur les plastiques, la REP « lingettes » a été lancée, sans néanmoins s'étendre à tous les textiles sanitaires à usage unique comme l'avait prévu initialement la loi AGEC.

8 réunions

Tout au long de l'année 2025, la commission inter- filières REP, composée de toutes les parties prenantes, s'est réunie 8 fois pour examiner les textes concernant 6 des nouvelles REP résultant de la loi AGEC, mais aussi remaniant 7 des REP antérieures. En outre la commission a été sollicitée par correspondance, d'une part sur l'agrément de systèmes individuels dans la REP Véhicules, d'autre part sur le soutien aux centres de tri dans la REP Textiles.

Vous trouverez ci-après, filière par filière, les principaux débats qui ont animé notre commission (oui « animé » est bien le mot...), dans un dialogue fructueux entre les services de l'État¹ et de l'ADEME, que je remercie vivement pour leur implication, et les parties prenantes membres de la commission², que je remercie vivement pour leur engagement.

Jacques VERNIER

Président de la commission inter-filières REP (CIFREP)
jacvernier@gmail.com



¹ Voir en annexe 2 la composition du bureau des REP au ministère de la transition écologique

² Voir en annexe 1 le rôle et la composition de la commission (CIFREP)

Les nouveautés de la loi AGEC en matière de REP

- 11 nouvelles filières REP (voir page ci-contre)
- Éco-modulations plus fortes et obéissant à des critères plus nombreux
- Création dans 6 filières de deux fonds, l'un dédié au réemploi et l'autre à la réparation
- Obligation des distributeurs de reprendre certains produits (existait pour 3 filières avant la loi, étendue à 6 autres filières)
- Prise en charge dans toutes les filières des déchets abandonnés dans les dépôts sauvages
- Prise en charge dans 4 filières du nettoiement
- Soutien accru aux collectivités d'outre-mer
- Ventes en ligne : assujettissement des « markets-places » à la REP
- Sanctions des éco-organismes en cas de non atteinte des objectifs
- Plan quinquennal de prévention des déchets demandé aux producteurs
- Principes imposés aux contrats de gestion des déchets passés par les éco-organismes : transparence, principe de proximité, insertion par l'emploi, etc.
- Substitution d'un autre éco-organisme en cas de défaillance d'un éco-organisme
- Possibilité de saisir le médiateur des entreprises en cas de différend avec un éco-organisme
- Une seule commission Inter-filières REP (la CIFREP)

Rappel sur les principes de la REP

Dans une filière REP, les producteurs sont responsables de leurs produits lorsqu'ils deviennent « déchets ». Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un organisme collectif (un « éco-organisme ») ou bien, par dérogation, faire cela individuellement, pour leurs propres produits, dès lors que ceux-ci comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine. La mise en place d'un éco-organisme est le cas le plus fréquent, car les systèmes individuels sont très rares (sauf dans la filière véhicules).

Les éco-organismes sont des structures privées (sociétés ou associations) sans but lucratif, mises en place par les producteurs et agréées par l'État (pour des périodes allant de 1 à 6 ans). Pour être agréés ils doivent répondre à un « cahier des charges » établi par l'État, qui fixe des objectifs à chaque éco-organisme ou système individuel, en termes de prévention (diminution de la quantité de déchets), de collecte des déchets, de réemploi, de recyclage, etc.

Les producteurs adhérents à un éco-organisme lui payent une « éco-contribution » pour lui permettre de financer la gestion des déchets (collecte, tri, valorisation, ...). Les éco-contributions peuvent être modulées (« éco-modulations ») par des primes ou des pénalités, qui encouragent les produits vertueux (déchets faciles à traiter, produits durables, etc...) et pénalisent les produits posant problème.

► **Attention !** Par « producteur » il faut entendre toute entreprise qui met un produit sur le marché français (y compris en outremer), que ce produit soit fabriqué en France ou importé de l'étranger, qu'il soit vendu dans les commerces traditionnels ou par Internet. Le système ne pénalise donc pas les fabricants français.

Filières REP existant avant la loi AGEC	Nouvelles filières créées par la loi AGEC
1. Emballages ménagers et papiers imprimés ³ 2. Équipements électriques, électroniques et électroménagers 3. Véhicules (voitures, motos, quadricycles, ...) 4. Batteries 5. Médicaments non utilisés * 6. Pneus * 7. Textiles, linges de maison et chaussures 8. Produits chimiques ménagers 9. Meubles 10. Bateaux de plaisance et de sport * 11. Dispositifs médicaux perforants en auto-traitement *	1. Bâtiment : produits et matériaux de construction 2. Emballages professionnels 3. Jouets 4. Articles de sport et de loisirs 5. Articles de bricolage et de jardin 6. Huiles minérales * 7. Tabac- Mégots * 8. Textiles sanitaires à usage unique 9. Engins de pêche contenant du plastique * 10. Aides techniques médicales * 11. Gommes à mâcher synthétiques *

* Les filières repérées par un astérisque n'ont fait l'objet d'aucune décision ni évolution au cours de l'année 2025 et ne figurent donc pas dans ce rapport d'activité

► Il existe aussi une filière volontaire pour les déchets d'agrofournitures

³ Les deux filières « emballages ménagers » et « papiers imprimés » ont fusionné en vertu de la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023.

2 avertissements importants

► Seules les filières ayant fait l'objet d'une évolution réglementaire et ayant été discutées en commission CIFREP en 2025 sont évoquées dans ce rapport d'activité de la commission.

De ce fait, 9 filières REP ne sont pas évoquées : elles sont repérées par un astérisque dans le **tableau de la page précédente**.

► Ce rapport d'activité de la CIFREP décrit *les débats* qui ont eu lieu en commission et les enjeux de ces débats. Pour avoir des informations sur les données de chaque filière (nombre de produits mis sur le marché, taux de collecte, de réemploi, de recyclage, ...), il convient de consulter les tableaux de bord de chacune des filières REP publiés sur le site de l'ADEME :

<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP>

I

Nouvelles filières REP créées par la loi AGEC

Les 3 étages de la fusée de mise sur orbite d'une nouvelle REP



- 1-Un décret « sectoriel » décidant la mise en place d'une REP pour les types de produits concernés
- 2-Un arrêté décrivant le cahier des charges que devront respecter les éco-organismes* candidats pour gérer la filière
- 3-Un arrêté agréant un ou plusieurs éco-organismes* autorisés à gérer la filière

*ou systèmes individuels

- Jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin
 - Déchets du bâtiment
 - Emballages professionnels
- Textiles sanitaires à usage unique (lingettes)

JOUETS

Éclairage

La filière « jouets » est l'une des 11 nouvelles filières créées par la loi AGEC. Elle a été mise en œuvre en 2022.



Le périmètre reprend celui de la directive européenne sur la sécurité des jouets (donc y compris les jeux d'activité : balançoires, toboggans) auxquels ont été ajoutés les maquettes, puzzles, jeux de société, loisirs créatifs. Il exclut en revanche les produits ressortissant à une autre filière, par exemple les jouets électriques ou électroniques ou les articles d'écriture ou de dessin.

L541-10-1-12° R 543-320

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées

(Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière « jouets », un arrêté prévoit des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission

-Sur le choix de l'instrument REP. Les collectivités territoriales et les opérateurs de traitement de déchets se sont notamment demandé si d'autres leviers, réglementaires (pour obliger l'incorporation) ou fiscaux (taxation des matières vierges) ne devraient pas être utilisés.

-Sur le montant des primes. Plusieurs membres se sont demandé s'il était raisonnable d'avoir un montant de prime identique pour l'ensemble des filières et ont demandé comment elles avaient été calculées. L'État a répondu que les primes correspondaient à l'écart moyen observé entre les prix des matières premières vierges et ceux des matières premières recyclées. Par ailleurs les producteurs ont proposé la mise en place d'un plafonnement au-delà d'un certain taux d'incorporation.

-Sur l'incompatibilité éventuelle entre cette prime à l'incorporation et des pénalités pouvant exister par ailleurs. La commission a souhaité qu'il n'y ait pas d'incompatibilité. L'État a prévu cette compatibilité dans la version finale de l'arrêté.

-Sur les critères de traçabilité qui devront être établis pour authentifier le versement des primes, il a été rappelé qu'il appartiendrait aux éco-organismes de préciser ces critères

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

Éclairage

La filière « articles de sport et de loisirs » est l'une des 11 nouvelles filières créées par la loi AGEC. Elle a été mise en œuvre en 2022.

La filière est partagée entre 2 catégories de produits :

1° les cycles et engins de déplacement, hors engins électriques qui sont rattachés à la filière DEEE, et hors motos qui sont rattachées à la filière véhicules,



2° les produits destinés à la pratique sportive ou aux activités de plein air, par exemple les articles de camping, les skis, les balles et ballons, les raquettes, etc. Sont exclus les vêtements de sport (filière textile), les équipements électriques et électroniques (appareils de fitness), ainsi que les produits professionnels et les produits scellés au sol (équipements de gymnastique).



L541-10-1-13° R 543-330

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées (Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière « articles de sport et de loisir », un arrêté prévoit des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission : voir page 8

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Éclairage

La filière « articles de bricolage et de jardin » est l'une des 11 nouvelles filières créées par la loi AGEC. Elle a été mise en œuvre en 2022.



La filière est partagée entre 4 familles de produits :

- 1° les outillages des peintres
- 2° les machines et appareils de bricolage ou de jardin motorisés thermiques
- 3° les matériels de bricolage autres que les précédents (dont l'outillage à main)
- 4° les matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin non motorisés, y compris les abris de jardin ou piscines non maçonées, mais pas les meubles de jardin rattachés à la filière « meubles ».



Les produits électriques sont rattachés à la filière EEE et les produits à usage exclusivement professionnel (tondeuses de green de golf par exemple) ne sont pas concernés.

L541-10-1-14° R 543-340

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées

(Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière « articles de bricolage et de jardin », un arrêté prévoit des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission : voir page 8

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

DÉCHETS DU BÂTIMENT (PMCB)

Éclairage

La nouvelle filière REP Bâtiment, encore appelée REP-PMCB (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment), a été créée par la loi AGEC et devait être mise en œuvre début 2022. S'agissant d'une « lourde » REP, les travaux préparatoires ont pris plus de temps que prévu et elle a finalement été mise en œuvre en 2023.



L541-10-1-4° et L541-10-23 R543-288 et suivants

1-Information sur le déploiement des points de reprise

(Commission du 6/2/25)

L'organisme coordonnateur des éco-organismes du bâtiment (l'OCAB) a présenté le déploiement des installations de reprise des déchets du bâtiment, à date du 31 janvier 2025. À cette date, il existe déjà environ 1800 points de reprise en capacité de reprendre les déchets triés en 6 flux (appelés « points de maillage ») accueillant les professionnels, dont :

- 1285 chez les distributeurs de produits et matériaux de construction (70 % du maillage) ;
- 287 déchetteries publiques (16 % du maillage) ;
- 230 déchetteries professionnelles (13 % du maillage).

Débats en commission

La commission a constaté que le rythme de mise en œuvre des points de déploiement respectait le cahier des charges, sauf dans six régions, dont quatre d'outre-mer.

En revanche, la commission a regretté que cette présentation ne mentionne pas quelles étaient les quantités de déchets accueillis dans ces points de reprise, afin de savoir si les déchets y affluaient vraiment...

Les collectivités locales ont à nouveau insisté sur le fait que le maillage des points de reprise des déchets de professionnels devait s'appuyer le moins possible sur les déchetteries publiques.

Un représentant des producteurs (artisans) a plaidé pour une simplification des modalités d'accueil et de reprise des déchets dans les points de reprise.

Les opérateurs de traitement de déchets ont indiqué une nouvelle fois que les montants de soutien financier versés par les éco-organismes aux déchetteries professionnelles étaient insuffisants.

2- Renouvellement de l'agrément de l'organisme coordonateur OCAB

(Commission du 12/6/25)

Le renouvellement de l'organisme coordonateur⁴ OCAB, dont l'agrément se terminait le 31 décembre 2024, avait déjà fait l'objet d'un débat et d'un avis négatif de la commission fin 2024⁵, suivi d'un refus d'agrément de l'État. La société OCAB a donc redéposé un nouveau dossier d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément de l'OCAB précise notamment les mécanismes d'équilibrage entre éco-organismes (voir l'annexe 4 du présent rapport, page 45, sur l'équilibrage). L'OCAB a décidé de privilégier l'équilibrage physique afin de limiter les équilibrages financiers.

► À noter qu'une partie de l'équilibrage consiste à calculer la répartition entre éco-organismes des charges liées à l'octroi de l'abattement des contributions financières versées par les producteurs de déchets du bâtiment non minéraux dont les taux de valorisation sont supérieurs au taux moyen de valorisation. L'OCAB a proposé 3 formules différentes dans son dossier, faute de s'être mis d'accord en interne entre éco-organismes.

Débats en commission

-Sur l'opportunité d'agrérer maintenant un organisme coordonateur. Les collectivités locales et des associations se sont interrogé sur l'opportunité d'agrérer maintenant un organisme coordonateur de la filière alors que le ministère avait annoncé un moratoire concernant l'application de certaines dispositions du cahier des charges et même une refondation de la filière. L'État et le président ont répondu que le moratoire ne signifiait pas un arrêt de la filière et ont rappelé que l'organisme coordinateur avait pour mission de réaliser des études techniques importantes (déconstruction selective des bâtiments, éco- modulations, présence de substances dangereuses, évaluation du gisement des déchets).

-Sur l'absence d'évolution du dossier d'agrément par rapport aux manques qui avaient été observés dans le précédent dossier. Plusieurs membres ont observé que le dossier n'avait pas évolué sur plusieurs des points qui avaient fait grief dans le dossier présenté fin 2024. Notamment :

- Les opérateurs de traitement de déchets, mais également un représentant des producteurs, ont observé d'une part que les standards de tri des flux de déchets résiduels en mélange⁶ n'avaient pas fait l'objet de concertation, d'autre part que l'outil conjoint⁷ de traçabilité du destin des déchets n'était pas abouti.



⁴ Voir l'annexe 3 page 44 sur le rôle des organismes coordonnateurs.

⁵ Voir rapport annuel 2024 pages 17 et 18.

⁶ Pour rappel, les déchets du bâtiment doivent être triés en 6 flux (bois, plastiques...) pour être acceptés sans frais dans les points de reprise. Il peut donc rester un flux résiduel non trié. Il est important que la norme (le « standard ») à respecter par ce flux résiduel puisse être précisée.

⁷ « Conjoint » signifie commun aux différents éco-organismes de la filière.

- Un représentant des producteurs (artisans) a regretté que l'outil unique conjoint⁸ qui permet d'accueillir de manière simple les déchets des détenteurs professionnels dans les points de reprise n'était pas encore abouti non plus.

- Les opérateurs de traitement de déchets ont enfin souligné que l'expérimentation de la benne de matières plastiques multi REP compliquait le recyclage et la valorisation de ces déchets. Ils ont également souligné que la prise en compte de la gestion des déchets dangereux restait insuffisante.

Sur l'équilibrage. Les opérateurs de traitement de déchets ont rappelé qu'ils souhaitaient un équilibrage⁹ financier entre les éco-organismes, plutôt qu'un équilibrage physique. Par ailleurs, concernant spécifiquement les 3 formules proposées pour la répartition des charges occasionnées par le soutien aux matériaux vertueux (voir ci-dessus l'alinéa repéré par une flèche), l'État a fait savoir qu'une seule des 3 formules proposées était conforme au cahier des charges.

►Vote : Pour 13 / Contre 10 / Abstentions 2

Renouvellement d'agrément de l'organisme coordonnateur OCAB	Commission	Arrêté	JO
	12/6/25	30/6/25	13/8/25

3- Arrêté prévoyant un moratoire dans la mise en œuvre de certaines dispositions et fixant, par ailleurs, la formule d'équilibrage entre les éco-organismes (Commission du 12/6/25)

L'arrêté examiné par la commission :

-prévoit, d'une part, un moratoire sur certaines dispositions de la REP, en repoussant au 1^{er} janvier 2027 les dispositions suivantes, et ceci dans l'attente de la « refondation » de la filière annoncée par l'État :

- les conditions particulières de volume et de fréquence de reprise sans frais des déchets auprès des entreprises du bâtiment ;
- la prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets depuis les chantiers produisant plus de 50 m³ de déchets ;
- l'obligation pour toute installation de reprise des déchets incluse dans le maillage territorial des points de reprise de disposer d'une zone dédiée au réemploi ;
- la prise en charge sans frais des flux dits « résiduels » de déchets, autres que ceux qui sont obligatoirement triés (bois, métal, plastique, fractions minérales, plâtre, verre et textiles) ;
- la prise en charge intégrale des coûts de traitement des déchets inertes, la prise en charge minimale demeurant à 80% de ces coûts ;
- la possibilité de différer le versement des soutiens financiers à la résorption des dépôts sauvages de déchets du bâtiment ;
- la mise en place d'un outil unique conjoint¹⁰ de traçabilité des déchets ;
- la mise en place d'un outil unique conjoint¹¹ permettant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux points de reprise de leurs déchets ;

⁸ Ibidem

⁹ Voir l'annexe 4 page 45 sur les mécanismes d'équilibrage

¹⁰ Conjoint aux différents éco-organismes

¹¹ Ibidem

-fixe, d'autre part, la formule d'équilibrage entre les éco-organismes. Il s'agit de la formule permettant à l'organisme coordonnateur de calculer la répartition entre éco-organismes des charges liées à l'octroi de l'abattement des contributions financières versées par les producteurs de déchets du bâtiment non minéraux dont les taux de valorisation sont supérieurs au taux moyen de valorisation.

Débats en commission

- Moratoire

-Sur l'anticipation du moratoire par les éco-organismes.

Plusieurs membres représentant les collectivités territoriales, les opérateurs de traitement des déchets et les artisans détenteurs de déchets du bâtiment ont dénoncé les pratiques des éco-organismes qui avaient anticipé l'application du moratoire, en allant même au-delà de ce que prévoyait le moratoire, par exemple :

- les collectivités se sont plaintes que la contractualisation de l'organisme coordonnateur avec les collectivités locales était suspendue. Par ailleurs, elles ont indiqué que les éco-organismes n'avaient pas versé de soutiens financiers aux collectivités territoriales depuis le démarrage de la REP. Ce point a été vivement contesté par les producteurs, qui ont indiqué que des soutiens financiers avaient été versés.

- les opérateurs de traitement des déchets ont indiqué qu'ils voyaient leurs contrats leur accordant des soutiens financiers s'arrêter, et que les contrats relatifs à la traçabilité étaient suspendus.



-Sur la prise en charge par la filière de la résorption des dépôts sauvages. Les collectivités ont regretté que cette prise en charge fasse l'objet d'un moratoire. En réponse, l'État a précisé que le projet d'arrêté ne suspendait pas l'obligation de prise en charge des dépôts sauvages mais avait seulement pour objet de différer de deux ans *le versement* des soutiens financiers.

-Sur la durée excessive du moratoire. Plusieurs membres ont demandé une révision du délai du moratoire en estimant que la date du 1^{er} janvier 2027 était trop tardive. En réponse, l'État a indiqué que l'échéance du 1^{er} janvier 2027 avait été fixée pour permettre l'adoption d'éventuelles dispositions législatives qui s'avéreraient nécessaires pour mettre en œuvre les décisions issues du chantier de la refondation de la filière.

►Vote sur le moratoire : Pour 7 / Contre 11/ Abstentions 7

**L'arrêté n'a finalement pas été publié,
le ministre ayant souhaité attendre la refondation de la REP bâtiment.**

- Formule d'équilibrage

Sur la fixation de la formule d'équilibrage dans le cahier des charges. Les représentants des producteurs ont indiqué qu'ils étaient contre le fait que la formule d'équilibrage des charges liées à l'abattement des éco-contributions pour les matériaux vertueux soit fixée par l'État dans le cahier des charges, au lieu d'être laissée à l'appréciation des éco-organismes et de leur organisme coordonnateur. Le président a indiqué qu'il n'était pas inhabituel que les cahiers des charges définissent la formule d'équilibrage entre les éco-organismes en mentionnant l'exemple de la filière REP des emballages ménagers. L'État a indiqué que s'il avait été conduit à proposer une formule d'équilibrage dans la réglementation c'était parce qu'il n'y avait pas eu de consensus entre les éco-organismes pour en formuler une sous l'égide de l'organisme coordonnateur. Il a ajouté que les éco-organismes pourraient toujours proposer une formule d'équilibrage consensuelle qui pourrait se substituer à celle proposée aujourd'hui.



►Vote sur la formule d'équilibrage : Pour 17 / Contre 3 / Abstentions 5

Aucun arrêté concernant la formule d'équilibrage n'a été publié. Cependant l'État avait déjà signifié qu'une seule formule était conforme au cahier des charges
(voir fin du point 2 ci-dessus, au milieu de la page 13)

EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Éclairage ☺

La mise en œuvre de la filière « emballages professionnels », créée par la loi AGEC, est prévue en juillet 2026.



L541-10-1-2° R 543-57 et suivants

► **Attention !** La filière qui avait été provisoirement mise en place en 2023 pour les emballages de la restauration¹² se fond désormais dans la présente filière « emballages professionnels ».

Par ailleurs les contenants (bidons) d'huiles moteur font désormais partie de la filière huiles minérales.

1-Cahier des charges de la filière « emballages professionnels »

(Commission du 18/9/25)

Le cahier des charges de cette filière prévoit, notamment :

- des objectifs de réduction des emballages professionnels mis sur le marché,
- des objectifs de réemploi,
- des objectifs de recyclage (matériau par matériau),
- des soutiens financiers pour le réemploi (pour le développement de gammes d'emballages réemployables, pour leur collecte, leur lavage, ...),
- des soutiens à la collecte et au traitement (tri, recyclage) des déchets d'emballage **en plastique**
- des soutiens à la traçabilité de **tous** les déchets d'emballages professionnels,
- la reprise et la gestion par l'éco-organisme lui-même des emballages en bois (palettes notamment) collectés par les collectivités locales,
- la compensation financière par la filière « emballages ménagers » pour les emballages ménagers gérés par des professionnels.

Débats en commission

-Sur le décret régissant cette filière. Les producteurs ont regretté que la CiFREP ne dispose pas de la dernière version du projet de décret, ce qui lui aurait permis d'avoir une vue d'ensemble sur le futur cadre réglementaire de la filière.

- Sur la possibilité pour les déchèteries des collectivités de mettre déchets en bois et en plastique dans des bennes mono-matériaux multi-REP. Les collectivités sont en faveur de cette possibilité, du fait du manque de place dans les installations et parce que cela simplifie le geste de tri. Les opérateurs de

¹² Voir le rapport annuel 2023, pages 27 à 31.

traitement des déchets n'y sont pas favorables, car ce mélange de déchets afférents à des REP différentes ne facilite pas, selon eux, le tri et le traitement à l'aval.

► Dans la version finale de l'arrêté, il n'a pas été retenu de pouvoir mettre les emballages en bois dans une benne bois multi-REP

- Sur la gestion des déchets d'emballages professionnels issus des marchés. Les collectivités ont regretté l'absence de dispositions pour assurer la gestion des emballages professionnels (cagettes en bois, boîtes de polystyrène utilisées par les poissonniers) issus des marchés. L'État a indiqué que ce sujet serait examiné. Le président est intervenu dans le même sens.

► La version finale de l'arrêté a prévu un soutien des collectivités pour la collecte des emballages plastiques issus des marchés.

- Sur l'absence de soutien financier aux collectivités locales pour les emballages aboutissant dans leurs déchèteries. Les collectivités ont également regretté que le projet de cahiers des charges ne prévoyait pas un tel soutien, alors que ce soutien était prévu pour d'autres filières REP.

La version finale de l'arrêté a prévu un soutien pour la collecte et le traitement des emballages plastiques se trouvant dans les déchèteries publiques.

- Sur l'obligation pour l'éco-organisme de reprendre sans frais les déchets d'emballages professionnels en bois collectés en déchetteries. Les producteurs se sont étonnés qu'on ait prévu que l'éco-organisme intervienne d'une manière opérationnelle, dans une filière qui par ailleurs est une filière financière apportant des soutiens. *Ils ont indiqué que les palettes en bois ne posaient pas de problème car elles avaient une valeur marchande positive et que la priorité était d'assurer un tri à la source de ces déchets pour assurer leur réemploi. Les élus locaux ont en revanche souhaité le maintien de cette disposition.* Ce point a fait l'objet d'un vote spécifique de la commission.



► **Vote sur la suppression de la reprise sans frais des emballages en bois dans les déchetteries : Pour 3 / Contre 12 / Abstentions 5**

► La disposition a été maintenue dans la version finale de l'arrêté, sous réserve, cependant, qu'il y ait dans la déchetterie une séparation préalable des palettes réemployables.

- Sur l'exemption des emballages en carton pour les objectifs de réemploi. Une association environnementale a regretté que les emballages usagés en carton soient exemptés des objectifs de réemploi. En réponse, l'État a indiqué que le règlement européen¹³ prévoyait une exemption pour ces produits.

- Sur la date de démarrage de cette filière REP. Les producteurs ont demandé une mise en œuvre progressive de la filière REP à compter du 1^{er} janvier 2026.

► En définitive, l'État a opté pour un démarrage en juillet 2026.

- Sur la clause de revoyure des objectifs de recyclage. Les producteurs ont demandé que la clause de revoyure sur les objectifs de recyclage prévue en 2030 au plus tard soit avancée à deux ans après l'agrément des éco-organismes. Les opérateurs de traitement des déchets de déchets ont déclaré ne

¹³ Règlement européen n° 2025/40 du 19/12/24 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) n° 2019/1020 et la directive (UE) n°2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

pas y être favorables, au motif qu'ils avaient besoin d'un cadre réglementaire stable pour réaliser leur programme d'investissements.

► Cette suggestion n'a pas été reprise par l'État dans la version finale de l'arrêté.

- Sur les délais de versement des soutiens financiers. Les opérateurs de traitement des déchets se sont inquiétés qu'il n'y ait aucune disposition sur ces délais.

► Dans la version finale de l'arrêté, il a été précisé que les soutiens seraient versés dans les délais prévus par le code de commerce et notamment son article L441-10.

- Sur la gestion des bouteilles pour boisson en verre destinés au réemploi. Le président a indiqué qu'à la lecture du cahier des charges relatif aux modalités de prise en charge des emballages collectés auprès des professionnels et destinés au réemploi on pouvait avoir le sentiment que les bouteilles de boisson étaient des déchets professionnels alors qu'elles sont des emballages ménagers détenus par des professionnels. En conséquence, il a proposé de supprimer la mention des bouteilles pour boissons et d'ajouter, aussi, que les soutiens au réemploi d'emballages ménagers détenus par des professionnels ne devaient être différenciés qu'en vertu du *mode de collecte* desdits déchets (« reverse logistique » chez les cafetiers, mais autres modes de collecte chez les distributeurs ou chez les collectivités territoriales).

Il a fait voter sur cette suggestion.



► **Vote sur le fait que le soutien financier aux bouteilles de boisson devait dépendre uniquement de leur mode de collecte : Pour 10/ Contre 0 / Abstentions 10**

► Dans la version finale de l'arrêté, il a été prévu que les soutiens financiers versés par les éco-organismes « emballages professionnels » pour le réemploi d'emballages ménagers détenus par des professionnels seraient compensés par les éco-organismes « emballages ménagers » en vertu du barème de soutien définis par ceux-ci.

- Sur la dispense d'écocontribution des emballages réemployés. Un membre des opérateurs de traitement des déchets s'est demandé si cette dispense pourrait s'appliquer au parc *existant* des emballages réemployés. L'État a indiqué que ce point était en cours d'examen.

► Dans la version finale de l'arrêté, il a été précisé que les emballages réemployés mais qui avaient été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2026 ne contribueraient pas.

- Sur la prime pour l'incorporation de matières plastiques recyclées. Les producteurs se sont demandé s'il était opportun d'étendre cette prime¹⁴ aux emballages professionnels, du fait que pour ces derniers on ne disposait pas de données précises sur les quantités de matières plastiques recyclées qu'ils incorporaient dans leurs produits. L'ADEME a confirmé le fait qu'elle ne disposait pas de données. L'État a indiqué que ce sujet serait examiné.

► Dans la version finale de l'arrêté, cette prime a été maintenue, mais différée au 1^{er} janvier 2027.

- Sur la justification des coûts facturés par les opérateurs de traitement des déchets. Un représentant des producteurs a demandé que les coûts ou surcoûts facturés par les opérateurs puissent être justifiés, et qu'un suivi desdits coûts soit inclus dans la mission d'observation de l'ADEME sur l'actualisation du barème de soutien. En réaction, les opérateurs de traitement des déchets ont indiqué ne pas comprendre cette demande de « justification » des prix, puisqu'en pratique leurs prix étaient tirés par le bas grâce à la mise en concurrence de leurs offres.

¹⁴ Prévue pour 7 autres filières par l'arrêté du 5 septembre 2025 (voir pages 8,9,10,22,24,25 et 27 du présent rapport).

► Vote sur le reste de l'arrêté (hors les dispositions qui ont fait ci-dessus l'objet d'un vote spécifique) : Pour 17 / Contre 0 / Abstentions 8

Cahier des charges de la filière « emballages professionnels »	Commission 18/9/25	Arrêté 2/12/25	JO 18/12/25
--	-----------------------	-------------------	----------------

2- Arrêté permettant le **distinguo** entre emballages ménagers et emballages professionnels (Commission du 18/9/25)

Cet arrêté a pour but de répartir les emballages entre emballages professionnels d'une part, et emballages ménagers d'autre part, notamment, par exemple, en fonction de leur contenance ou de leur poids.

Débats en commission

Les producteurs ont exprimé des demandes de modification du projet d'arrêté, dit « périmètre » concernant les deux points suivants :

- pour classer un emballage de vente comme emballage « professionnel », le texte prévoit que le metteur en marché de l'emballage doit apporter la preuve que les produits qu'ils emballent sont conçus pour l'usage *exclusif* des professionnels et qu'il n'existe *aucun* produit identique sur le marché distribué par un concurrent via des circuits de distribution destinés aux ménages. Les producteurs estiment que cette preuve sera impossible à apporter.

► La rédaction de la version finale de l'arrêté a été de ce fait modifiée : un emballage est professionnel dès lors qu'il n'est pas commercialisé auprès des ménages par *l'ensemble* des metteurs en marché.

- le tableau de répartition entre les emballages professionnels et les emballages ménagers, annexé au projet d'arrêté, soulevait selon eux des problèmes de cohérence avec le périmètre d'autres filières REP (produits chimiques...) pour certains produits. L'ADEME a expliqué que ce tableau avait pour objet de s'assurer que tous les emballages étaient bien couverts par la filière REP des emballages ménagers ou par celle des emballages professionnels afin d'éviter que des produits ne soient « orphelins ».

► Le tableau a été modifié dans la version finale de l'arrêté suite à la CIFREP et à la consultation du public.

► Vote : Pour 15 / Contre 0 / Abstentions 10

Arrêté sur le distinguo entre emballages professionnels et emballages ménagers	Commission 18/9/25	Arrêté 2/12/25	JO 18/12/25
---	-----------------------	-------------------	----------------

TEXTILES SANITAIRES A USAGE UNIQUE (Lingettes)

Éclairage

La filière « Textiles sanitaires à usage unique » comprend plusieurs catégories de déchets :

- 1° les lingettes
- 2° les équipements de protection individuelle
- 3° certains produits d'hygiène en papier
- 4° les produits d'hygiène et de protection intime absorbants
- 5° les produits utilisés pour les soins médicaux

Elle dérive de la directive européenne 2019/904 relative à l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.



Cependant la filière n'a été mise en œuvre que pour les lingettes.

L541-10-1-21° R 543-360 et suivants

Demande d'agrément de la société CITEO Soin et hygiène

(Commission du 12/6/25)

La société CITEO Soin et hygiène a demandé son agrément comme éco-organisme.

Débats en commission

-Sur le fait que la filière est limitée aux seules lingettes. Les collectivités locales et d'autres membres ont à nouveau regretté que la filière soit désormais réduite aux seules lingettes alors que la loi et le décret institutif de la filière avaient prévu de l'étendre à cinq catégories de textiles sanitaires (voir ci-dessus l'encadré « éclairage »).

-Sur le fait qu'un seul contrat-type soit prévu avec les collectivités territoriales. Pour rappel, le cahier des charges prévoit que l'éco-organisme doit soutenir les collectivités, d'une part pour la gestion des déchets de lingettes, mais aussi pour l'assainissement des eaux usées (compte tenu des problèmes, notamment de bouchage, que ces lingettes peuvent occasionner dans les égouts) et enfin pour le nettoyement (lingettes qui seraient jetées dans l'espace public). Les collectivités ont regretté qu'un seul contrat type soit proposé pour ces trois soutiens, alors que, en pratique, ce n'est pas toujours la même collectivité qui gère les problèmes de gestion des déchets, d'assainissement des eaux, et de propreté de l'espace public.

-Sur l'objectif de réduction des mises en marché de lingettes. Les collectivités locales ainsi que les associations ont regretté l'insuffisance des propositions de l'éco-organisme pour satisfaire l'objectif de réduction de 15 % des quantités de lingettes mises sur le marché en 2030 par rapport à 2026. À leur sens, ces propositions comptent trop sur des facteurs externes (baisse de la natalité, de la consommation des ménages, hausse des prix) pour l'atteindre.

►Vote : Pour 10 / Contre 10/Abstentions 5

Agrément de la société CITEO soins et hygiène	Commission	Arrêté	JO
	12/6/25	30/6/25	6/7/25

II

Évolutions de filières REP antérieures à la loi AGEC

- Emballages ménagers et Papiers
- DDS (déchets diffus spécifiques)
- DEEE (déchets électriques, électroniques et électroménagers)
 - Meubles
(et éléments d'ameublement et de décoration textile)
 - TLC (textiles, linges, chaussures)
 - VHU (Véhicules hors d'usage)
 - Piles et accumulateurs - Batteries

EMBALLAGES ET PAPIERS MÉNAGERS

Éclairage

Les filières « emballages ménagers » et « papiers » (qui ont été fusionnées depuis 2024 *) sont des filières dites « financières », car, en très grande partie**, les éco-organismes ne s'occupent pas eux-mêmes de la gestion des déchets, mais financent les collectivités locales, qui collectent et trient les déchets ménagers.

*Loi n°2023-305 du 24 avril 2023

** Mais cela a été un peu modifié début 2022 (voir rapport annuel 2022, page 33, point 1.2)

L541-10-1- 1° R543-53 et suivants (emballages) et R543-207 et suivants (papiers)



1– Primes à l’incorporation de matières plastiques recyclées (Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière « emballages ménagers », un arrêté prévoit des primes à l’incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission : voir page 8

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l’incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

2– Mise à disposition gratuite d’encarts d’information du public (Commission du 9/10/25)

Pour rappel, une loi¹⁵ de 2023 a prévu que les producteurs d’emballages ménagers et de papiers graphiques pouvaient obtenir une prime (donc une réduction de leur éco-contribution) s’ils mettaient à disposition des encarts d’information du public. Pour les éditeurs de presse, cette mise à disposition d’encarts peut même aller jusqu’à l’annulation de leur éco-contribution. Ce mécanisme est géré par les éco-organismes de la filière emballages-papiers.

CITEO est venu présenter à la commission le bilan de son action en 2024, à titre d’information.

¹⁵ Articles L 541-10-18 (§ VII) et D 543-51 et suivants du code de l’environnement

Débats en commission

La commission a relevé que :

-l'utilisation exclusive du dispositif par les éditeurs de presse posait la question de son adaptation aux produits d'emballages (pour lesquels l'apposition de l'encart d'information était compliquée), d'où le besoin de réfléchir à des supports de communication plus pertinents y compris dématérialisés pour que la filière REP des emballages puisse être concernée. Néanmoins, l'État a indiqué que l'information visée doit être visible sur l'emballage lui-même, ce qui ne serait pas le cas d'une information dématérialisée.

- on pouvait regretter le fait que les éditeurs de presse n'aient pas retenu les quelques campagnes de communication proposées par les collectivités territoriales,

-CITEO devrait promouvoir ce dispositif auprès des parties prenantes intéressées (collectivités, associations, autres filières REP).

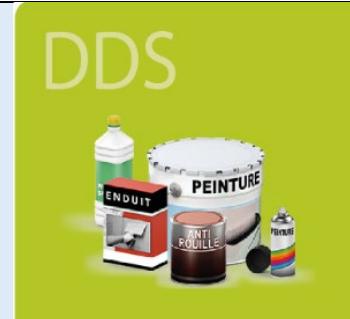
Pour les collectivités locales, le fait que les éditeurs de presse aient exclusivement utilisé les campagnes de communication de CITEO montrait que ce dispositif était à la main de l'éco-organisme. Pour le président, en revanche, ce fait a résulté de la décision des éditeurs de presse, qui ont préféré les communications proposées par CITEO plutôt que les campagnes de communication proposées par les collectivités. Pour améliorer le fonctionnement du dispositif, le président a invité les collectivités territoriales, *en amont* du lancement des appels à manifestation d'intérêt de CITEO, à négocier avec les éditeurs de presse régionaux (presse quotidienne régionale) le contenu, les supports et les modalités de parution de la campagne de communication, ce qui permettrait de s'assurer que les propositions des collectivités soient adaptées aux besoins des éditeurs de presse. L'État a soutenu la proposition du président. Il en a été de même d'un membre représentant des producteurs.

DDS (déchets diffus spécifiques)

Éclairage ☺

La catégorie des DDS concerne des déchets très divers utilisés par les ménages :

- des produits pyrotechniques (fusées de détresse)
- des petits extincteurs
- des contenants et contenus des produits chimiques utilisés dans la vie courante (colles, vernis, peintures, enduits, solvants, produits d'entretien, etc.)



L541-10-1-7° R543-228 et suivants

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées

(Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière «DDS», un arrêté prévoit des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission : voir page 8

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

DEEE

(Déchets d'équipements électriques et électroniques)

Éclairage

La filière DEEE comprend plusieurs catégories d'équipements :

- lampes
 - panneaux photovoltaïques
 - autres équipements électriques, électroniques ou électroménagers, ménagers ou professionnels.
- Elle dérive de la directive européenne 2012/19/EU.

L 541-10-1-5° et L 541-10-20

R 543-172 et suivants



1 – Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées (Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière « équipements électriques et électroniques », un arrêté prévoit des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission : voir page 8

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

2 – Prolongation de l'agrément du système individuel DIEBOLD NIXDORF (Commission du 3/7/25)

La société DIEBOLD NIXDORF n'avait été agréée que pour 2 ans pour la gestion de ses terminaux de paiement de la grande distribution (écrans et petits équipements informatiques)¹⁶. Elle a demandé la prolongation de son agrément pour 3 ans supplémentaires.

Débats en commission

Un opérateur de traitement des déchets a demandé à la société si elle incluait des critères sociaux dans ses appels d'offres pour choisir ses prestataires de traitement de déchets. Le président a rappelé que seuls les éco-organismes étaient tenus de faire des appels d'offres pour choisir leurs

¹⁶ Voir rapport annuel 2022, page 55

prestataires¹⁷, mais pas les systèmes individuels. Néanmoins la société DIEBOLD NIXDORF a répondu que son prestataire, PAPREC, était engagé dans une démarche de responsabilité sociale.

►Vote : Pour 23 / Contre 0/ Abstentions 2

Prolongation de l'agrément de la société DIEBOLD NIXDORF jusqu'au 31/12/27	Commission	Arrêté	JO
	3/7/25	16/7/25	17/8/25

¹⁷ Article L 541-10-6 II du code de l'environnement

MEUBLES

(et éléments d'ameublement et de décoration textile)

Éclairage

Cette filière, dite DEA (déchets d'éléments d'ameublement), comprend non seulement les meubles, mais aussi les « produits rembourrés d'assise ou de couchage » (matelas, coussins, couettes, ...) et, depuis 2022, les « éléments de décoration textile » (rideaux, voilages, tapis, ...).



L541-10-1-10° R543-240 et suivants

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées (Commission du 13/3/25)

Pour 7 filières REP, dont la filière « jouets », un arrêté prévoit des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits neufs. Les primes varieraient selon les résines plastiques mais seraient identiques pour les 7 filières.

Débats en commission : voir page 8

►Vote : Pour 8 / Contre 8/ Abstentions 7

Primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées	Commission	Arrêté	JO
	13/3/25	5/9/25	7/9/25

TEXTILES

(TLC : textiles - linges - chaussures)

Éclairage ☺

La filière dite TLC (textiles, linge de maison, chaussures) « se contentait » jusqu'en 2022 d'apporter un soutien financier aux centres de tri, ainsi qu'aux collectivités territoriales pour la communication. La loi AGEC a transformé cette filière en une filière « de plein exercice », prenant en charge *la totalité* de la chaîne de gestion des déchets (collecte, tri, valorisation).



L541-10-1-11° R543-214 et suivants

1-Modification du cahier des charges (augmentation du soutien aux centres de tri) *(Saisine par correspondance de la commission en août 2025)*

Un arrêté a été soumis à la commission en urgence et par correspondance, afin de proposer un soutien financier exceptionnel de la filière aux centres de tri. En effet ceux-ci étaient en difficulté suite à la crise des débouchés à l'export.

Débats en commission

-Sur le montant des nouveaux soutiens. Les opérateurs de traitement des déchets, tout comme les associations environnementales ou les acteurs de l'ESS (économie sociale et solidaire) ont salué cette augmentation des soutiens, tout en la jugeant insuffisante pour couvrir complètement les coûts nets de tri des opérateurs de tri. Ils ont estimé que le montant des soutiens financiers devrait s'établir à 63 M€ en 2025 contre 49 M€ prévus par le projet d'arrêté.

Par ailleurs, ces membres ont émis des réserves sur le mécanisme de plafonnement des soutiens financiers prévus pour 2025 et 2026 à hauteur respectivement des tonnages triés en 2024 augmentés de 5,5% et des tonnages triés en 2024 augmentés de 16,5%. Ils ont demandé que les opérateurs de tri ayant augmenté leurs capacités de tri des déchets textiles puissent bénéficier de soutiens accrus par rapport aux plafonds ci-dessus, même s'ils n'avaient pas réalisé d'investissements.

Les producteurs ont en revanche estimé que ces montants étaient excessifs au regard de la situation économique du secteur d'activité du textile et de l'habillement en France. Ils ont rappelé que leurs éco-contributions avaient fortement augmenté ces dernières années¹⁸, ce qui pesait sur leur compétitivité. Par ailleurs, ils ont émis des doutes sur l'efficacité des mesures d'urgence qui étaient proposées car ces mesures ne permettraient pas d'apporter une solution durable aux problèmes structurels de la filière. Enfin ils ont demandé que :

-les montants des soutiens financiers soient fixes et que les termes « *au minimum* » soient supprimés ;

¹⁸ Le montant total des contributions des producteurs serait passé d'environ 51 M€ en 2021 à environ 139 M€ en 2024.

- le fonctionnement de l'observatoire environnemental, économique et social des différentes activités de gestion des déchets textiles soit amélioré afin d'objectiver les coûts réels du tri ;
- le financement de ces nouveaux soutiens financiers exceptionnels soit assuré par les montants non utilisés des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réparation ;
- les soutiens financiers prévus pour 2026 ne soient pas fixés dès maintenant et qu'on attende le bilan de l'année 2025 ;
- soient précisées les modalités de réalisation de l'audit financier sur les coûts du tri dans chaque centre de tri (prévu par l'arrêté) qui conditionnait les versements des soutiens financiers de l'éco-organisme à chaque centre.

- Sur la reprise sans frais des déchets textiles auprès des opérateurs de réemploi. Une représentante de l'ESS a souhaité que la reprise sans frais des déchets issus des acteurs du réemploi soit sans délai effectuée sur tout le territoire.

► **Vote : Pour 16 / Contre 5/ Abstentions 3**

Augmentation des soutiens aux centres de tri	Commission	Arrêté	JO
	Par correspondance	13/8/25	14/8/25

2-Modification du cahier des charges (soutien aux centres de tri) *(Commission du 11/12/2025)*

Un nouvel arrêté sur le soutien financier exceptionnel aux centres de tri a été soumis à la commission. Il avait notamment pour but de faire en sorte que le soutien exceptionnel prévu pour 2025 (voir point 1 ci-dessus) n'ait pas pour effet que le soutien exceptionnel d'un centre de tri soit inférieur à son soutien usuel.

Débats en commission

Les collectivités territoriales, les opérateurs de traitement des déchets et les associations ont demandé :

-une augmentation des soutiens financiers pour les opérateurs de tri pour 2025 à hauteur de 304 € par tonne triée (au lieu des 223 € prévus par l'arrêté) et une reconduction de ce montant en 2026. Le président a fait part de sa surprise quant au fait qu'il y avait de fortes divergences de vue entre les acteurs sur le montant des soutiens financiers destinés à couvrir les coûts de gestion des déchets des produits textiles, alors que la filière disposait d'un observatoire, réunissant l'ensemble des parties prenantes, qui avait justement pour mission d'objectiver les coûts de gestion et leur évolution !

Le président a fait voter sur la proposition d'augmentation.

► **Vote : Pour 13 / Contre 5 / Abstentions 2. L'État n'a pas pris part au vote.**

► Dans la version finale de l'arrêté, le montant du soutien n'a pas été modifié, mais le plafond a été augmenté : le tonnage pris en compte pour le soutien exceptionnel 2025 est plafonné au tonnage de 2024 augmenté de 30% (au lieu de 5,5%), et même plus si le centre de tri avait signé un « contrat de développement ».

-la suppression des audits sur les coûts associés au tri (que les opérateurs de tri devaient réaliser pour bénéficier du versement pour les tonnages triés au 4^{ème} trimestre 2025) ou, au moins, que les

versements des soutiens soient faits sans attendre les résultats des audits. Le président a fait voter sur cette proposition.

► **Vote pour que le versement des soutiens puisse avoir lieu sans attendre la production d'audits financiers par les centres de tri (les soutiens pouvant cependant être régularisés ultérieurement au vu des résultats de l'audit) : Pour 20 / Contre 0 / Abstention 0. L'État n'a pas pris part au vote.**

► Dans la version finale de l'arrêté, la fourniture d'un audit pour obtenir le soutien 2025 a été supprimée.

De leur côté, les producteurs avaient demandé que les audits des opérateurs de tri (s'ils avaient été maintenus) soient plutôt réalisés par l'Etat ou l'ADEME et non par les opérateurs de tri eux-mêmes, qui seraient alors juge et partie.

- la reprise sans frais (dans le délai de 10 jours) des produits textiles usagés issus des centres de tri, avec une mise en œuvre sur tout le territoire national. Le président a fait voter une motion sur ce point.

► **Vote sur une motion appelant l'éco-organisme REFASHION à mettre en œuvre très vite sur l'intégralité du territoire national la reprise sans frais (et avec un délai de prise en charge rapide) des déchets textiles issus des centres de tri :**

Pour 20 / Contre 0 / Abstention 0. L'État n'a pas pris part au vote.

-un remboursement par REFASHION des dépenses supplémentaires engagées pendant la situation de crise (transport, stockage...).

Enfin le Président a fait voter sur la disposition suivante, qui était la disposition clef de l'arrêté :

► **Vote sur la disposition de l'arrêté qui prévoit que le soutien exceptionnel ne substitue pas au soutien usuel lorsque ce dernier est supérieur au soutien exceptionnel :**

Pour 25/ Contre 0/ Abstentions 0

Soutiens aux centres de tri	Commission	Arrêtés	JO
	11/12/25	28/12/25 26/1/26	31/12/25 29/1/26

VÉHICULES

Éclairage

La filière Véhicules était applicable aux voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs à 3 roues. La loi AGEC a décidé de l'étendre à partir de 2022 aux véhicules à moteur à 2 roues et aux quadricycles à moteur (quads et voiturettes).

L 541-10-1-15° R 543-153 et suivants



1– Agrément de plusieurs systèmes individuels

(Consultations de la commission par correspondance)

► La filière est caractérisée par le fait que s'il existe certes un éco-organisme¹⁹ réunissant quelques marques d'autos ou de motos, en revanche beaucoup de producteurs de véhicules ont préféré créer leur propre système individuel de gestion de leurs véhicules usagés. 16 marques automobiles avaient fait une demande d'agrément en tant que système individuel en 2024²⁰. Il y a eu 4 nouvelles demandes en 2025.

Débats en commission

Société	Date du vote de la commission	Vote en commission			Arrêté d'agrément	JO		
		Pour	Contre	Abst.				
ISUZU	24/02/2025	11	2	3	25/03/2025	30/03/2025		
PIAGGIO	24/02/2025	11	2	3	25/03/2025	30/03/2025		
AIXAM MEGA	24/02/2025	11	2	3	25/03/2025	30/03/2025		
HARLEY-DAVIDSON	17/03/2025	8	1	6	30/04/2025	15/05/2025		

Synthèse des débats en commission (par correspondance)

Dans la continuité des échanges qui ont eu lieu en 2024 lors de l'examen des demandes d'agrément (par correspondance) pour la mise en place de systèmes individuels, l'essentiel des débats a porté sur les mêmes sujets entre les représentants des opérateurs de traitement de déchets d'un côté, et les représentants des producteurs (constructeurs) de l'autre.

¹⁹ Il s'agit de RMV (« Recycler mon véhicule »). Voir le rapport annuel 2024, pages 33 et 34.

²⁰ Voir le rapport annuel 2024, pages 34 à 39.

-Sur la place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte de plusieurs producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules

• Questions posées par les opérateurs de gestion des déchets :

- Problème de concurrence du fait que ces sociétés réalisent des prestations de service pour plusieurs producteurs de véhicules en système individuel (problème de confidentialité liée à la gestion des données notamment) ;
- Interrogation sur le fait de savoir si l'activité de ces sociétés ne s'apparente pas à celle d'un éco-organisme, en ayant signé un contrat avec plusieurs systèmes individuels ;
- Alourdissement des contraintes administratives (déclaration de données, audits, études...) pour les centres VHU du fait du nombre élevé des constructeurs agréés ;
- Positionnement de la société INDRA sur le marché aval à la suite de son renforcement dans le capital de la société OPSITO, spécialisée dans la vente de pièces d'occasion issues des véhicules hors d'usage ;

• Réponses des producteurs :

- Il n'est pas interdit à ces sociétés de proposer des services d'expertise et d'intermédiaire à plusieurs producteurs de véhicules ;
- Les contrats conclus avec ces prestataires comprennent des clauses de confidentialité (pour la manipulation des données).

-Sur la mise en œuvre d'un droit de préférence sur la gestion des matières

• Question des opérateurs de gestion des déchets : ce droit de préférence pour racheter les matières issues des centres VHU est vivement contesté par les opérateurs de traitement de déchets, qui considèrent que le recyclage des matières est « leur » métier. Ces membres ont demandé la suppression de cette clause dans les contrats des constructeurs.

• Réponses des producteurs :

Cette clause a un effet limité car elle ne prévoit pas que les centres VHU aient une *obligation* de céder des matières au constructeur. Le centre VHU reste libre de vendre ces matières à un prix de marché librement négocié.

-Sur la mise en place d'une instance de coordination

• Demande des opérateurs de gestion des déchets : mise en place d'une structure de coordination associant les parties prenantes concernées pour examiner des sujets communs à la filière, par exemples, la réalisation des audits et études, la déclaration des données, l'information à travers le guichet unique, les actions pour lutter contre la filière illégale, les pratiques anticoncurrentielles.

• Réponse des producteurs : pas d'opposition à participer à une telle instance, dès lors qu'elle serait prévue par la législation / réglementation.

-Sur les modalités d'examen des dossiers d'agrément de système individuel

Les opérateurs de gestion des déchets ont indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits des modalités d'examen de ces dossiers par correspondance, qui ne permettaient pas d'avoir des échanges approfondis. Un de ces membres a précisé que de ce fait il ne participerait pas aux votes.

2 - Modification du cahier des charges de la filière véhicules (suppression ou différé de certaines études).

(Commission du 9/10/25)

L'arrêté proposé à la commission avait pour but de différer voire de supprimer certaines études qui avaient été prescrites dans le cahier des charges initial de la filière.

Débats en commission

Le président a invité les membres à concentrer leurs commentaires sur la suppression des études plutôt que sur les propositions de différé dans le temps de certaines études.

-Sur la suppression des études visant à définir des objectifs indicatifs de collecte pour les véhicules à deux ou trois roues et les voiturettes. Les producteurs ont indiqué ne pas comprendre pourquoi il était prévu de supprimer les études pour définir une méthode de calcul d'un taux de collecte pour les véhicules à deux ou trois roues et les voiturettes, alors que les objectifs de collecte pour les voitures étaient maintenus.

Le président a indiqué qu'on ne pouvait pas mettre au même plan la situation des voitures particulières et celle des véhicules à deux ou trois roues et des voiturettes, les données relatives au traitement des voitures particulières étant suivies depuis de nombreuses années, à l'inverse de celles relatives aux autres véhicules.

► **Vote sur cette suppression : Pour 2 / Contre 8 / Abstentions 9**

► Cette étude a été maintenue dans la version finale de l'arrêté.

-Sur la suppression des objectifs de recyclage pour certains matériaux non métalliques.

Les producteurs ont demandé la suppression des objectifs de recyclage pour certains flux de matériaux non métalliques (plastiques, verre) pour les voitures en fin de vie, en écho à la suppression des études visant à définir des objectifs de recyclage de même nature pour les véhicules à deux ou trois roues et les voiturettes.

L'État a indiqué que la proposition ne consistait pas à supprimer complètement cette étude, puisqu'elle serait reprise dans le périmètre de l'étude prévue par ailleurs sur l'écoconception des véhicules. L'ADEME a par ailleurs souligné que l'étude sur la composition moyenne des VHU prévue par ailleurs par le cahier des charges était maintenue, ce qui était le point le plus important car c'était sur la base des résultats de cette étude que les objectifs de recyclage et de valorisation des véhicules y compris pour les véhicules à deux ou trois roues et les voiturettes pourraient être définis.

► **Vote sur cette suppression : Pour 2 / Contre 5 / Abstentions 12**

► Dans la version finale de l'arrêté, cette étude a été supprimée, mais intégrée dans l'étude sur l'éco-conception des véhicules demandée par ailleurs.

-Sur la suppression de l'étude sur la caractérisation de la présence de retardateurs de flamme bromés (RFB). Les producteurs ont demandé la suppression de cette étude car les constructeurs automobiles l'avaient déjà réalisée en 2018 pour les voitures. Ils ont rappelé que les résultats de cette étude avaient montré que les concentrations de RFB dans les VHU et les résidus de broyage étaient inférieures aux seuils requis et que le parc roulant de véhicules contenait de moins en moins de RFB du fait des interdictions successives de ces substances dans les véhicules neufs.

L'État a rappelé que le cahier des charges prévoyait déjà la possibilité pour les producteurs de véhicules ayant réalisé cette étude de ne pas la refaire, sous réserve d'un avis de l'INERIS.



L'ADEME a cependant plaidé pour le maintien de cette étude, en soulignant que l'échantillon des 300 véhicules retenu dans l'étude antérieure n'était pas représentatif de *l'ensemble* des marques des producteurs de véhicules aujourd'hui agréés en tant que système individuel.

► **Vote sur cette suppression : Pour 5 / Contre 11 / Abstentions 3**

► Dans la version finale de l'arrêté, cette étude a été maintenue, tout en laissant aux producteurs l'ayant déjà réalisée la possibilité de ne pas la refaire, sous réserve d'un accord de l'État.

-Sur la coordination des études relatives à la récupération des fluides frigorigènes des systèmes de climatisation des véhicules. Les producteurs ont demandé que les éco-organismes et les systèmes individuels agréés puissent se coordonner pour réaliser l'étude relative à la récupération des fluides de climatisation dans les véhicules.

Le président a indiqué que si la loi AGEC avait prévu un dispositif de coordination entre les éco-organismes à travers l'organisme coordonnateur, elle n'avait pas prévu de dispositions pour assurer la coordination entre les systèmes individuels ou entre les éco-organismes et les systèmes individuels. Cela étant dit, le président a noté qu'il y avait un consensus des membres pour *permettre* aux éco-organismes et aux systèmes individuels de se coordonner et a insisté auprès de l'État pour que cette *possibilité* soit reprise dans le cahier des charges.

► Cette *possibilité* de coordination a été reprise dans la version finale de l'arrêté.



Fluide frigorigène

► **Vote final sur le reste de l'arrêté (hors les points ci-dessus sur lesquels il y avait eu un vote spécifique) : Pour 12 / Contre 5 / Abstentions 7**

Agrément modifiant des dispositions sur les études prévues dans la filière véhicules	Commission	Arrêtés	JO
	9/10/25	23/12/25 13/1/26 (rectificatif)	27/12/25 18/1/26 (rectificatif)

BATTERIES

Éclairage

Cette filière REP ne concernait au départ que les piles et accumulateurs *portables*.

Depuis le 18 août 2025, en vertu du règlement européen 2023/1542 du 12/7/2023, elle concerne tous les types de batteries :

- les batteries portables,
- les batteries destinées aux moyens de transport légers (dites MTL),
- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (dites SLI),
- les batteries industrielles
- les batteries de véhicules électriques



L541-10-1 6° / Loi 2024-364 du 22/4/2024 (article 15) / R543-124 et suivants



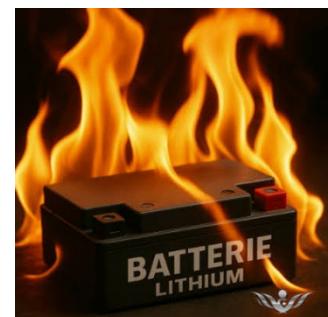
1 – Agrément de l'éco-organisme Ecosystem pour la filière batteries (Commission du 3/7/2025)

Débats en commission

- Sur le refus des collectivités territoriales de reprendre les déchets des batteries destinées aux moyens de transport léger²¹. Des représentants des collectivités territoriales ont indiqué qu'ils refuseraient l'accueil de ces batteries dans leurs déchetteries et qu'ils ne comprenaient donc pas pourquoi l'éco-organisme prévoyait un contrat-type pour la reprise sans frais de ces batteries dans les déchetteries publiques. Ecosystem a répondu être *tenu* de proposer la reprise sans frais de ces batteries et que ce contrat-type était prévu par le cahier des charges. Le président de la commission s'est d'ailleurs demandé, puisqu'il s'agissait de déchets issus des ménages, si les collectivités n'étaient pas dans l'obligation de les accueillir en vertu du code général des collectivités territoriales.

- Sur l'absence de prise en charge par l'éco-organisme des conséquences des départs de feu des installations de tri dus aux batteries lithium-ion.

Ecosystem a indiqué qu'il mettait en œuvre des actions (prévention, test incendie dans les installations, communication, ...) pour accompagner les gestionnaires de déchets. Les collectivités locales ont estimé que ces actions étaient insuffisantes et ont souhaité que la filière prenne en charge les surcoûts liés aux risques d'incendie dans les centres de tri (surcoût d'investissement, de fonctionnement, d'assurances, ...).



- Sur le réemploi des batteries. Les acteurs du réemploi ont estimé que le dossier de demande d'agrément était décevant. Le président a rappelé que la loi AGEC n'avait pas prévu de fonds dédié au financement du réemploi dans la filière batteries, mais que cela n'empêchait pas l'éco-organisme de proposer des actions pour développer le réemploi. Ecosystem a indiqué qu'il définirait son

²¹ Il s'agit des batteries pour trottinettes, vélos électriques et autres véhicules légers.

programme d'action pour le réemploi à la suite de l'étude qu'il devait réaliser sur ce sujet en application du cahier des charges.

-Sur l'articulation entre l'éco-organisme et d'éventuels systèmes individuels. Une représentante des producteurs s'est étonnée qu'Ecosystem s'engage dans la catégorie « batteries de véhicules électriques » tout en ne disposant d'aucune lettre d'intention de la part des producteurs de véhicules pour adhérer à l'éco-organisme. Cette représentante a souhaité par ailleurs qu'un producteur de véhicule adhèrent à l'éco-organisme puisse, s'il le désire, résilier son contrat d'adhésion plus rapidement que ce que prévoyait le projet de contrat-type figurant dans leur demande d'agrément, et ce afin de créer son propre système individuel (ce qu'Ecosystem a accepté). Le président de la commission a indiqué qu'il n'y avait pour l'instant aucune demande de système individuel, alors même que la date du 18 août 2025 pour l'entrée en vigueur de cette REP était très proche²².

-Sur le projet de contrat-type dessiné aux opérateurs de traitement de déchets. Ceux-ci ont estimé que ce projet contenait des clauses problématiques, notamment sur les modalités de réalisation des audits des installations, sur la révision des prix, sur les pénalités, sur la durée des contrats, etc. Ils ont aussi demandé que ce contrat-type puisse être révisé, notamment pour tenir compte de l'impact financier des futures règles relatives aux installations classées de traitement de batteries, lesquelles renchiront les coûts.

-Sur le fait que pour commencer Ecosystem a prévu de passer des marchés de gré avec des prestataires sans appels d'offres. Une représentante des producteurs a estimé que cela était contraire à la loi qui oblige les éco-organismes à passer des appels d'offres. L'État a indiqué qu'il acceptait que provisoirement des marchés de gré à gré sans appel d'offres soient passés pour lancer la filière en 2025 et 2026.

-Sur l'organisation de la filière outre-mer. En réponse à une question des producteurs, Ecosystem a indiqué que les éco-organismes se répartiraient les différentes collectivités d'outremer comme cela était déjà le cas pour les piles, afin d'éviter une concurrence inutile dans ces territoires.

-Sur le suivi des financements entre les différentes catégories de batteries. En réponse à une question des producteurs, Ecosystem a indiqué qu'il disposait d'une comptabilité analytique et qu'il n'y aurait donc pas de financement croisé entre les différentes catégories de batteries.

► **Vote : Pour 12 / Contre 11 / Abstention 1**

Agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière batteries	Commission	Arrêté	JO
	3/7/25	11/08/25	14/08/25

2 – Agrément de l'éco-organisme BATRIBOX pour la filière batteries (Commission du 17/7/2025)

Débats en commission- Sur la constitution d'un fonds dédié à la sécurité, les opérateurs de gestion de déchets ont rappelé la nécessité de sécuriser le financement de la prévention et de la gestion des

²² A la date de rédaction du présent rapport, une seule société, RENAULT, a été agréée comme système individuel pour les batteries (voir point 4 ci-après, page 38)

risques d'incendie liés aux batteries, en particulier pour les petits acteurs et pour les installations traitant des déchets électriques et électroniques.

- Sur la seconde vie des batteries, BATRIBOX a indiqué que l'organisation de l'accès aux gisements de batteries susceptibles d'être réemployées est encore en phase de structuration, la filière étant naissante. Il a été précisé que cette organisation devra être construite en concertation avec les acteurs du réemploi et de la seconde vie des batteries.

- Sur les batteries au plomb. En réponse à une remarque d'une membre représentant les opérateurs gestionnaires de déchets, BATRIBOX précise qu'il reprendra les batteries au plomb qui n'auraient pas de repreneurs, mais que normalement le marché des batteries au plomb n'a pas besoin de l'intervention de l'éco-organisme, sauf pour assurer la traçabilité desdites batteries.

- Sur la possibilité pour un adhérent à l'éco-organisme de basculer vers un système individuel. En réponse à une question des producteurs, BATRIBOX indique qu'après un an, un adhérent pourra choisir de ne pas renouveler son contrat d'adhésion pour basculer, le cas échéant, vers un système individuel, mais que le contrat type ne prévoit pas une clause de sortie anticipée.

- Sur les gisements historiques de batteries de véhicules électriques. En réponse aux interrogations des producteurs concernant les modalités de prise en charge et de financement de ces batteries, BATRIBOX a souligné les incertitudes liées à ces flux, notamment leur volume et leur calendrier d'arrivée en fin de vie. Lorsque ces incertitudes seront levées, on saura mieux évaluer le coût de la prise en charge de ces batteries historiques et leur impact sur les éco-contributions des producteurs.

► Vote final sur l'agrément de BATRIBOX: Pour 22 / Contre 1 / Abstentions 2

Agrément de l'éco-organisme BATRIBOX pour la filière batteries	Commission	Arrêté	JO
	17/7/25	11/08/25	14/08/25

3 – Agrément de l'éco-organisme (Recycler Mon Véhicule – RMV) pour les batteries de véhicules électriques (*Commission du 17/7/2025*)

Débats en commission

- Sur la mise à disposition de contenants pour les batteries endommagées. En réponse à une question des opérateurs de traitement de déchets, RMV précise que la mise à disposition des contenants est prévue dans les contrats.

- Sur la possibilité pour un adhérent de quitter RMV pour mettre en place un système individuel. En réponse à une question des producteurs, RMV indique que tout producteur dispose de la faculté de mettre fin à son contrat d'adhésion à tout moment avec un délai de préavis court, sans obligation de justifier sa décision de sortie.

► Vote sur l'agrément de RMV : Pour 24 / Contre 0 / Abstention 1

Agrément de l'éco-organisme RMV pour les batteries de véhicules électriques	Commission	Arrêté	JO
	17/7/25	11/8/25	14/8/25

4 – Agrément d'un système individuel (Renault) pour les batteries de véhicules électriques (Commission du 18/9/2025)

Débats en commission

-Sur les systèmes individuels. Un représentant des gestionnaires de déchets, tout en étant favorable au dossier de RENAULT, a souhaité que le nombre de systèmes individuels pour cette filière soit limité, pour éviter de reproduire ce qui s'était passé pour la filière REP des véhicules, pour laquelle l'Etat avait agréé un nombre élevé de producteurs de véhicules en système individuel.



-Sur la durée de l'agrément. Par ailleurs, ce membre a regretté que la demande d'agrément de RENAULT porte sur une durée de deux ans car cette durée était de nature à limiter la visibilité des gestionnaires de déchets et à impacter leurs investissements.

Le président a indiqué que les éco-organismes et les systèmes individuels pouvaient solliciter un agrément d'une durée maximale de six ans en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et que l'État avait déjà délivré des agréments pour une durée inférieure à six ans, en particulier pour des systèmes individuels. Il a précisé qu'en l'espèce la durée de demande d'agrément de RENAULT s'expliquait par le fait que la garantie financière destinée à assurer, en cas de défaillance de la société, la couverture des coûts de gestion des déchets de ses batteries, représentait un montant financier élevé.

-Sur la répartition de la collecte des batteries usagées entre le réseau des concessions Renault et les centres VHU. En réponse à une question du président, RENAULT a indiqué qu'il estimait que les parts respectives des batteries usagées collectées auprès de son réseau après ventes (principalement les concessions) et les centres VHU s'établiraient à environ 50% chacune à l'horizon 2030 contre respectivement 90% et 10% aujourd'hui. RENAULT a expliqué cette évolution par l'effet du vieillissement du parc des véhicules électriques qui s'observerait à partir de 2028/2029.

-Sur la prise en charge du risque d'incendie lié à la gestion des batteries usagées. Les opérateurs de traitement des déchets ont regretté que le dossier d'agrément de RENAULT ne prévoie pas de dispositions concernant la prise en charge du risque d'incendie liée à la gestion des batteries usagées dans les unités de traitement de déchets.

-Sur la liberté de vente des batteries usagées par le centre VHU. En réponse à une question des gestionnaires de déchets, RENAULT a indiqué que les centres VHU auraient le choix de remettre leurs batteries usagées auprès du système individuel ou de les vendre librement auprès d'un autre professionnel. Il a précisé que son contrat avec le centre VHU ne comprendrait pas de clauses sur une cession préférentielle des batteries à RENAULT.

►Vote : Pour 19 / Contre 0 / Abstentions 6

Agrément du système individuel RENAULT pour les batteries de véhicules électriques	Commission 18/9/25	Arrêté 13/11/25	JO 28/11/25
--	-----------------------	--------------------	----------------

III

Questions transversales aux différentes REP

- Mission de suivi et d'observation de l'ADEME

Mission de suivi et d'observation de l'ADEME

Études – Collecte de données

Éclairage

Cette mission de l'ADEME comporte :

- « à l'amont », des études et évaluations visant à accompagner les éco-organismes ou systèmes individuels préalablement à l'agrément ou au renouvellement de leur agrément ;
- « à l'aval », la collecte de nombreuses données (tonnages mis sur le marché, tonnages de déchets collectés, triés, recyclés, réemployés, etc.) et la communication de certaines données au public. Ce système de collecte de données est nommé SYDEREP.

La loi a prévu que le coût de cette mission serait supporté par les producteurs ou leurs éco-organismes, qui paieraient une redevance à l'ADEME.

Ceci a permis de renforcer singulièrement les effectifs de l'ADEME dédiés au suivi des REP.

L131-3-V R 131-26-1 et suivants



Présentation des résultats 2025 de SYDEREP *(Commission du 11/12/25)*

L'ADEME a présenté les données 2024 reçues dans le cadre du système SYDEREP. Elle a présenté à titre d'exemple les résultats de performances des deux filières REP suivantes :

- Les équipements électriques et électroniques (EEE)
- Les emballages ménagers et papiers graphiques

Elle a précisé que les tableaux de bord des filières REP étaient disponibles sur le site internet de l'ADEME suivant : <https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-rep>

Débats en commission

La présentation de l'ADEME a été jugée « remarquable ».

Il a été regretté que le retard des déclarations des données de la part des collectivités territoriales au titre du service public de gestion des déchets (SPGD) sur la plateforme DECLAREO²³ pour des filières REP ait un impact sur la publication dans les délais des tableaux de bord de l'ADEME concernant ces filières. Les collectivités ont indiqué que ce retard était principalement imputable aux imperfections

²³ Il s'agit d'une plateforme de déclaration mise en place par les éco-organismes pour les collectivités territoriales concernant les filières REP pour les meubles, les produits du bâtiment, les articles de bricolage et de jardin, ainsi que les jouets.

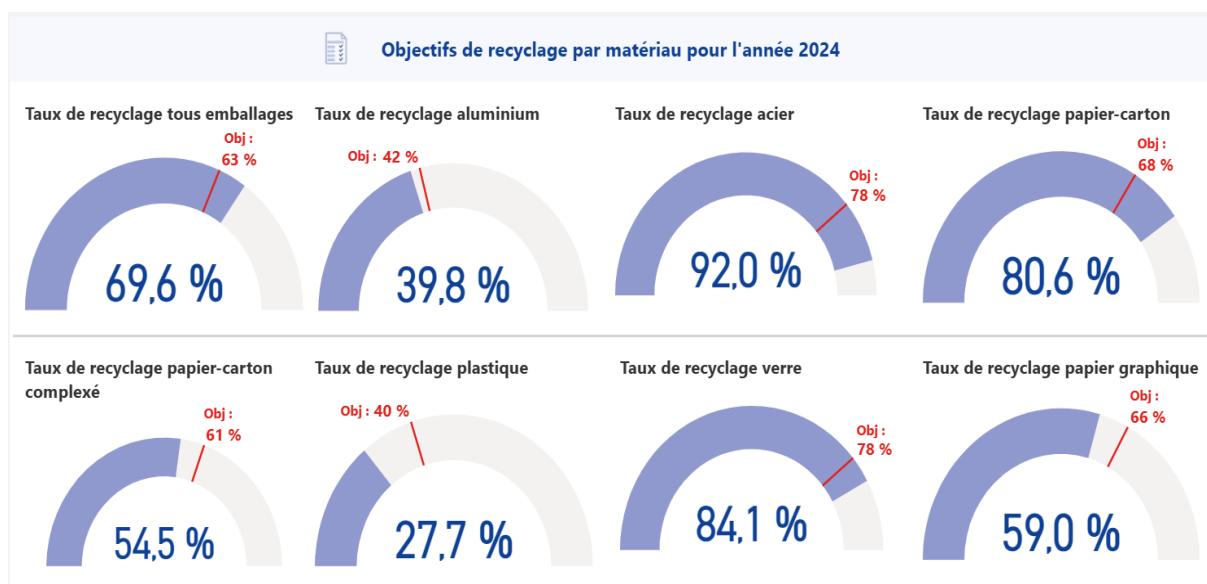
du système DECLAREO. L'ADEME a cependant précisé que le tableau de bord de la filière REP pour les produits du bâtiment avait pu être publié car les données manquantes liées au SPGD étaient limitées.

Lors de la présentation, à titre d'exemple, du tableau de bord de la filière « Emballages et papiers ménagers », les collectivités locales ont contesté l'estimation du taux de couverture de ces coûts à hauteur de 75% en métropole pour l'année 2024 en indiquant que, d'après leur estimation, ce taux s'établissait entre 45% et 55%.

Le président a indiqué que la controverse entre les parties prenantes intéressées sur l'estimation du taux de couverture des coûts était un sujet récurrent qu'il convenait de trancher car la situation actuelle ne pouvait plus durer. Il a appelé « à crever l'abcès » !

L'ADEME a rappelé que conformément à la loi, elle calculait le taux de couverture d'un « coût moyen de référence optimisé » : comme les coûts de gestion des déchets d'emballages supportés par les collectivités territoriales peuvent varier beaucoup d'une commune à l'autre, certaines collectivités peuvent être moins en charges que le taux moyen, d'où cette controverse.

Ci-dessous, à titre d'illustration, le tableau de bord publié par l'ADEME pour la filière des emballages et papiers ménagers en 2024



ANNEXE 1

Rôle et composition de la commission inter-filières REP (CIFREP)

Rôle de la commission *

La CIFREP donne son avis sur les textes concernant :

- Les décrets et arrêtés concernant les REP
- Les cahiers des charges imposés aux éco-organismes ou aux systèmes individuels
- Les agréments des éco-organismes et des systèmes individuels

Composition de la commission *

1 Président et 5 collèges de 5 représentants chacun :

- Producteurs
- Collectivités territoriales
- Associations
- Opérateurs de gestion des déchets
- État

*Voir D 541-6- 1 du code de l'environnement

ANNEXE 2

Bureau des REP au ministère de la transition écologique (DGPR)

au 1/2/2026

Cheffe de bureau : Anne PILLON

Adjointes à la cheffe de bureau :

- Maud BOHUON
- Adeline PATUREAU
- Lise TORQUET

Chargé(e)s de mission :

- Tiphaine AVELINE
- Nadia DADOUCHÉ
- Diane DEWALLE
- Bruno MIRAVAL (secrétaire de la commission CIFREP)
- Pauline PLAT
- Florie TERNOY
- Maud THIERCY
- Sophie VIEILLEFONT-RÉGNIER

Ce bureau est placé sous l'autorité de :

- Cédric BOURILLET, directeur général de la prévention des risques
- Philippe BODENEZ, chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses
- Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire
- Nadia HERBELOT, adjointe au sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire

ANNEXE 3

Rôle de l'organisme coordonnateur

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une filière, un organisme coordonnateur peut être rendu obligatoire par le cahier des charges de la filière, notamment pour que les éco-organismes formulent des propositions *conjointes* sur certains sujets, par exemple :

- Le projet de contrat type unique entre les éco-organismes et les collectivités locales et les montants des soutiens financiers aux collectivités qui figurent dans lesdits contrats ;
- Les standards techniques auxquels doivent répondre les déchets ;
- L'info-tri (voir page 50).

Sous l'égide de l'organisme coordonnateur, les éco-organismes formulent, aussi, des propositions *cohérentes* sur des sujets tels que des campagnes de communication ou certaines études.

Enfin, l'organisme coordonnateur procède aux équilibrages lorsque cela est nécessaire (voir l'annexe 4 ci-après sur l'équilibrage)

ANNEXE 4

Équilibrage

L'équilibrage a pour but de régler une situation où il y aurait un déséquilibre entre les parts de marché détenues par un éco-organisme (du fait de son nombre d'adhérents) et donc ses ressources financières d'une part, et les quantités de déchets gérées par cet éco-organisme donc ses dépenses d'autre part.

Il y a **3 sortes d'équilibrage** :

- **L'équilibrage financier** : l'éco-organisme qui a trop d'argent et pas assez de déchets à gérer verse de l'argent à l'éco-organisme qui est dans la situation inverse ;
- **L'équilibrage géographique** : si un éco-organisme ayant des ressources financières trop importantes n'a pas contractualisé avec suffisamment de communes, les communes sont re-réparties entre les différents éco-organismes pour qu'il y ait adéquation entre leurs ressources financières et le nombre de communes dont ils gèrent les déchets
- **L'équilibrage physique** : si un éco-organisme a des ressources financières et pas assez de déchets à traiter, l'éco-organisme qui est dans la situation inverse lui transfère physiquement une certaine quantité de déchets à traiter



Édité en février 2026

